

dre la première Communion de l'enfant de la promesse des parents comme d'une condition préalable, la difficulté n'est pas grande, et il y a lieu de promouvoir énergiquement la mise en pratique de la mesure proposée.

Il en irait autrement si l'on prétendait refuser la Communion à l'enfant, du fait même que ses parents ne se prêteraient pas à la promesse. Et voici la question posée sans ambages ni réticences.

Peut-on exiger, comme *condition d'admission* d'un enfant à la première Communion privée et ensuite à la Communion quotidienne, une promesse expresse des parents de faire fréquenter le catéchisme à l'enfant après sa première Communion ?

I

A ne juger que d'après le sens immédiat du Décret *Quam Singulari*, l'on est porté à répondre aussitôt : pareille exigence est inadmissible. La doctrine évidente du Décret est que l'enfant arrivé à l'âge de raison, et possédant une instruction religieuse élémentaire, a le droit et le devoir de communier au moins une fois l'an; et s'il a la grâce sanctifiante et l'intention droite, il peut communier tous les jours, sans que personne puisse l'en empêcher.

L'enfant est, sur ce point, dans la même situation que le chrétien adulte : mêmes obligations, mêmes droits, même indépendance vis-à-vis de ceux qui voudraient lui interdire l'accès de la Sainte Table. La réception de l'Eucharistie, à partir de l'âge de raison, est de loi divine et ecclésiastique; l'enfant doit obéir à cette loi, et dans l'accomplissement de son devoir il ne dépend pas de ses parents, c'est-à-dire que ses parents ne peuvent pas lui donner d'ordres ni lui faire de défenses contraires à la loi de Dieu et de l'Eglise. L'enfant peut et doit communier malgré qu'en aient ses parents, tout comme il peut et doit (s'il y a moyen) aller à la messe le dimanche malgré qu'en aient ses parents.

Voilà l'enseignement du Décret *Quam Singulari* et de la saine théologie.

Il résulte de ces principes que de mauvaises dispositions chez les parents ne peuvent pas être, de par elles-mêmes,